

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2618

présenté par  
M. Lauzzana

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER D, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1-2.* – La politique de l'eau et ses outils de planification qui en assurent la déclinaison, prennent en compte l'ensemble des priorités et des objectifs des politiques publiques nationales en rapport avec l'eau et l'énergie, notamment des objectifs nationaux en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, et notamment de la production hydroélectrique, sont des priorités nationales et européennes qui relèvent de l'intérêt général et doivent être prioritairement prises en compte, au même titre que la santé publique et que la sécurité des populations dans la conception et la déclinaison de la politique de l'eau.